REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTREUX-CHATEAU

~~~~~

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part à la délibération
9	13	9

Date de la convocation
13 décembre 2022

Date d'affichage
13 décembre 2022

Objet de la Délibération

SEANCE du 19 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 19 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des assemblées sous la présidence de Mr Crépin Philippe,

Présents : Mmes, Caroline Beluche, Florence Baros, Martine Garniaux, Fanny Dubois Mrs. Philippe Crépin, Philippe Beluche, Michael Brun, Laurent Beaufrez, Lionel Bonsoir

Absents excusés : Thierry Garessus, Philippe Lepers, Virginie Hernandez, Nathalie Mougin

Procuration :

Secrétaire de séance : M. Beluche Philippe

Public :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 090-219000718-20221219-2022_40-DE

Délibération n° 2022-40

Motion concernant la formation des secrétaires de mairie du GASM (Gestion Administratif – Secrétaire de Mairie)

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. Philippe Beluche est désigné pour remplir cette fonction.

Le maire présente au conseil municipal une motion destinée à inviter le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à soutenir financièrement le diplôme universitaire « Gestionnaire Administratif - Secrétaire de Mairie ».

Créée en 2016 à l'initiative des centres de gestion comtois avec le concours de l'université de Franche-Comté, cette initiative, qui contribue à améliorer le recrutement des secrétaires de mairie en milieu rural, n'a pu se tenir en 2022 fautes d'un financement suffisant.
Ce dernier repose en effet entièrement pour l'instant sur les contributions des demandeurs d'emplois intéressés par la formation et l'Allocation Individuelle de Formation que « Pôle Emploi » ne peut débloquer que pour 5 personnes pour l'ensemble de la Bourgogne Franche-Comté !

Le conseil régional, alors même qu'il s'agit d'une de ses compétences, ne s'intéresse pas à ce dispositif.

Les raisons de la frilosité du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sont inconnues ; et d'autant plus incompréhensibles que d'autres conseils régionaux comme celui de Bretagne ont su s'intéresser à des initiatives identiques pratiquées sur leur territoire en les finançant au moins partiellement.

Les questions de formation professionnelle ne pouvant être traitées sans une manifestation d'intérêt du conseil
~~~~~

régional, il y a donc lieu d'enjoindre par la présente délibération au conseil régional de Bourgogne Franche-Comté de s'expliquer sur sa politique d'autant plus déconcertante qu'il connaît parfaitement les difficultés rencontrées par les communes rurales pour recruter sur ces emplois.

Le maire propose donc d'apporter le soutien de la commune aux efforts du CDG de Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

- Approuvent la motion concernant la formation des secrétaires de mairie DU «GASM»,
- Affirment leurs soutiens aux Centres de Gestion de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

VOTE : OUI à l'unanimité

Fait et délibéré à Montreux-Château, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire, Philippe Crépin

Rendu exécutoire par affichage et
Envoi en Préfecture le 22/12/22
Le Maire, Philippe Crépin

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 090-219000718-20221219-2022_40-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREUX-CHATEAU

~~~~~

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part à la délibération
9	13	9

Date de la convocation
13 décembre 2022

Date d'affichage
13 décembre 2022

Objet de la Délibération

SEANCE du 19 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 19 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des assemblées sous la présidence de Mr Crépin Philippe,

Présents : Mmes, Caroline Beluche, Florence Baros, Martine Garniaux, Fanny Dubois Mrs. Philippe Crépin, Philippe Beluche, Michael Brun, Laurent Beaufrez, Lionel Bonsoir

Absents excusés : Thierry Garessus, Philippe Lepers, Virginie Hernandez, Nathalie Mougin

Procuration :

Secrétaire de séance : M. Beluche Philippe

Public :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 090-219000718-20221219-2022_41-DE

Délibération n° 2022-41

Taxe d'aménagement – modalités de reversement au Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

Vu qu'actuellement, la taxe d'aménagement est perçue par la commune de Montreux-Château
Cette possibilité de reversement convertit en obligation répond à un double objectif de justice fiscale et financière :

- L'obligation de reversement existe déjà, et de façon obligatoire, dans le sens inverse entre EPCI et communes (lorsque la taxe est instituée au sein d'une intercommunalité).
- Depuis la loi Notre, les ZAE sont devenues exclusivement de compétence communautaire. Il est admis que la perception par une commune de la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE visées alors que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts afférents à la viabilisation de ces dernières, constitue une injustice fiscale pour l'EPCI compétent.

Aussi le législateur a prévu que le reversement de la taxe d'aménagement des communes puisse se faire au profit des intercommunalités, pour tout ou partie de la taxe perçue.

- Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal.
~~~~~

- Les délibérations concordantes doivent être prises avant le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1er janvier 2022.
- Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.
- A titre d'exemple, il peut être proposé d'appliquer une clé de partage entre commune et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.
- Il n'existe pas de clef de répartition unique. Elle a vocation à prendre en compte les spécificités de chaque territoire, en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chacun eu égard aux compétences respectives des communes et de l'intercommunalité.
- Il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement.

Pour information, le montant perçu par la commune de Montreux-Château en 2019 et 2020 au titre de la taxe d'aménagement s'élève à 19 000 €.

Par délibération en date du 13 octobre 2022, le conseil communautaire du Grand Belfort a adopté le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement des communes membres au Grand Belfort Communauté d'agglomération, a décidé que ce recouvrement serait calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022.
Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il est proposé que la commune de Montreux-Château reverse le même pourcentage de la taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération. Ce pourcentage est fixé à 0%, à compter du 1er janvier 2022.
La présente délibération de reversement de la taxe d'aménagement produira ses effets tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Il est demandé au conseil municipal :
d'adopter le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération.
de décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022 sachant que les délibérations produiront leurs effets tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées.
d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : OUI à l'unanimité

Fait et délibéré à Montreux-Château, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire, Philippe Crépin

Rendu exécutoire par affichage et
Envoi en Préfecture le 22/12/22
Le Maire, Philippe Crépin

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 090-219000718-20221219-2022_41-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREUX-CHATEAU

~~~~~

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part à la délibération
9	13	9

Date de la convocation
13 décembre 2022

Date d'affichage
13 décembre 2022

Objet de la Délibération

SEANCE du 19 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 19 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des assemblées sous la présidence de Mr Crépin Philippe,

Présents : Mmes, Caroline Beluche, Florence Baros, Martine Garniaux, Fanny Dubois Mrs. Philippe Crépin, Philippe Beluche, Michael Brun, Laurent Beaufrez, Lionel Bonsoir

Absents excusés : Thierry Garessus, Philippe Lepers, Virginie Hernandez, Nathalie Mougin

Procuration :

Secrétaire de séance : M. Beluche Philippe

Public :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 090-219000718-20221219-2022_42-DE

Délibération n° 2022-42

Autoriser le Maire à signer la convention « instruction autorisations et actes liés à l'occupation des sols »

M. le Maire présente le projet de convention proposé par les restaurants du cœur, afin de bénéficier du prêt de la salle d'honneur.

L'instruction des autorisations du droit des sols a évolué avec l'arrivée de la dématérialisation, et notamment grâce au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme.

Ainsi, comme exposé Bureau Communautaire du 29 septembre 2022, ces modalités pratiques ont été intégrées dans une nouvelle convention. Cette nouvelle convention reprend majoritairement les dispositions de la première datant de 2015. Le choix de reprendre l'intégralité de sa rédaction a été fait afin, d'une part, d'éviter un avenant volumineux et, d'autre part, d'assurer une meilleure lecture face à l'évolution de la règlementation.

Dans le corps de l'article 3 « Champ d'application », il vous est proposé de confier soit la totalité de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats à GBCA, soit de pouvoir conserver les Déclarations Préalables sans création de surface de plancher (ravalement, clôture, toiture, etc.) et/ou les Certificats d'Urbanisme de simple information (CUa).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention.

VOTE : OUI à l'unanimité
~~~~~

Fait et délibéré à Montreux-Château, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire, Philippe Crépin

Rendu exécutoire par affichage et
Envoi en Préfecture le 22/12/22
Le Maire, Philippe Crépin

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 090-219000718-20221219-2022_42-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTREUX-CHATEAU

~~~~~

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part à la délibération
9	13	9

Date de la convocation
13 décembre 2022

Date d'affichage
13 décembre 2022

Objet de la Délibération

SEANCE du 19 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 19 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des assemblées sous la présidence de Mr Crépin Philippe,

Présents : Mmes, Caroline Beluche, Florence Baros, Martine Garniaux, Fanny Dubois Mrs. Philippe Crépin, Philippe Beluche, Michael Brun, Laurent Beaufrez, Lionel Bonsoir

Absents excusés : Thierry Garessus, Philippe Lepers, Virginie Hernandez, Nathalie Mougin

Procuration :

Secrétaire de séance : M. Beluche Philippe

Public :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 090-219000718-20221219-2022_43-DE

Délibération n° 2022-43

Autorisation à engager des crédits d'investissements (25 %)

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L 1612-1
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et e mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget où jusqu'au 30 avril 2023, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévue au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou de rengagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
~~~~~

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 2184 Mobilier : 2 500 € (10 000 x 25 %)
- 21578 Autres matériels et outillages : 4 500 € (18 000 x 25%)
- 2313 Immos en cours-constructions : 450 000 € (1 800 000 x 25%)
- 21 318 autres bâtiments publics : 2 500 € (10 000 x 25%)

VOTE : OUI à l'unanimité

Fait et délibéré à Montreux-Château, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire, Philippe Crépin

Rendu exécutoire par affichage et
Envoi en Préfecture le 22/12/22
Le Maire, Philippe Crépin

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 090-219000718-20221219-2022_43-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTREUX-CHATEAU

~~~~~

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part à la délibération
9	13	9

Date de la convocation
13 décembre 2022

Date d'affichage
13 décembre 2022

Objet de la Délibération

SEANCE du 19 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 19 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des assemblées sous la présidence de Mr Crépin Philippe,

Présents : Mmes, Caroline Beluche, Florence Baros, Martine Garniaux, Fanny Dubois Mrs. Philippe Crépin, Philippe Beluche, Michael Brun, Laurent Beaufrez, Lionel Bonsoir

Absents excusés : Thierry Garessus, Philippe Lepers, Virginie Hernandez, Nathalie Mougin

Procuration :

Secrétaire de séance : M. Beluche Philippe

Public :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 090-219000718-20221219-2022_44-DE

Délibération n° 2022-44

Décision modificative N° 3

Monsieur le Maire présente la décision modificative n° 3 de l'exercice budgétaire 2022. Cette DM concerne une annulation de titre antérieur.

Il convient de diminuer le compte 60631 afin de les basculer au compte 673.

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
60631/011	Fournitures d'entretien	Fonc.	D				2 981.20 €	-1 500.00 €	-1 500.00 €
673/67	Titres annulés (exerc.antér.)	Fonc.	D				1 675.83 €	1 500.00 €	1 500.00 €

*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

VOTE : OUI à l'unanimité

Fait et délibéré à Montreux-Château, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire, Philippe Crépin

Rendu exécutoire par affichage et
Envoi en Préfecture le 22/12/22
Le Maire, Philippe Crépin
~~~~~